

2017_CT2_191

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures -
Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole
Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole**

Le 11 mai 2017, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Fêtes Espace Georges Jouvin à Pertuis, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 mai 2017, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – AUGEY Dominique – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BOUDON Jacques – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROUVIER Catherine – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – BARRET Guy donne pouvoir à DAGORNE Robert – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – BUCCI Dominique donne pouvoir à SLISSA Monique – CESARI Martine donne pouvoir à CHARRIN Philippe – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à MALAUZAT Irène – FILIPPI Claude donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot - MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à RAMOND Bernard – TERME Françoise donne pouvoir à AUGEY Dominique – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à de SAINTDO Philippe

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BORELLI Christian – BOULAN Michel – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – GARELLA Jean-Brice – GROSSI Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille - LAGIER Robert – LEGIER Michel – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Alexandre GALLESE donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Aménagement du territoire

Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 11 mai 2017

03_2_15

■ **Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Mai 2017

2

TRA 002-18/05/17 CM

■ **Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est chargée de l'organisation du transport scolaire.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transports interurbains et scolaires sont transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 sur son ressort territorial.

La plupart des EPCI ainsi que le Conseil Départemental, avant la création de la Métropole, avaient conclu avec toutes les communes des conventions d'Autorité Organisatrice de Second Rang (AO2) pour offrir aux usagers du transport scolaire et à leur famille un service de proximité.

Or, dans la perspective d'harmoniser progressivement l'organisation des transports scolaires sur le territoire métropolitain, il est proposé d'approuver par la présente délibération une convention d'AO2 conclue entre la Métropole et chaque commune la composant (à l'exception de Marseille et d'Aix-en-Provence, le transport des élèves étant exclusivement assuré par les réseaux urbains).

Dans ce cadre, les communes seront les relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissement scolaire, parents d'élève...) dans son effort d'optimisation des services de transport. Elles seront également chargées d'informer les usagers, d'instruire les dossiers, de percevoir le produit des ventes de titres scolaires.

Cette convention devrait être exécutoire à partir de la rentrée scolaire prochaine.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

Métropole Aix-Marseille-Provence

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole.

Où il le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que l'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial est chargée de l'organisation du transport scolaire.
- Que la nouvelle convention d'AO2 sera exécutoire à compter de la prochaine rentrée scolaire ;
- Que cette convention n'induit aucune incidence financière
- Que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées à la Métropole à compter du 1er janvier 2017 sur son ressort territorial.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Mobilité, Déplacements et Transports

Jean-Pierre SERRUS

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_191- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

CONVENTION
ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence
représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS, Délégué aux
Transports, en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommée, "la Métropole" ou "l'organisateur principal "

Et

La Commune de
représentée par Monsieur XX, Maire
en application de la délibération n° en date du

ci-après dénommé " la Commune "

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_191- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

Préambule

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. A ce titre, elle détient la compétence des transports scolaires.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

a) ***A la Métropole Aix-Marseille-Provence :***

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;
- pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;

b) ***A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :***

- au 1^{er} janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- au 1^{er} septembre 2017, pour le transport scolaire.

Le Département des Bouches-du-Rhône demeure ainsi compétent en matière de transport scolaires jusqu'au **1^{er} septembre 2017** (Art. L. 3111-7 du Code des transports).

Les services de transports scolaires du ressort territorial de la Métropole et organisés par le Département des Bouches du Rhône sont donc transférés à la Métropole à compter du **1^{er} janvier 2017**.

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le rôle de la commune dans la gestion de proximité du transport scolaire.

La Métropole confie à la Commune, à titre principal, l'information des familles et l'instruction des dossiers de demande de transports scolaires des élèves habitant son territoire.

En raison de sa connaissance détaillée des réalités de son territoire, la Métropole, par la présente, confie, à titre complémentaire, à la Commune un rôle de conseil et d'aide dans la définition des circuits.

Les rôles respectifs de la Métropole et de la Commune sont détaillés à l'article 3.

ARTICLE II : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle est reconductible pour les 5 années suivantes, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est entendu que, dans l'éventualité d'une dénonciation, chaque partie continuera à faire face jusqu'à leur échéance aux obligations résultant de l'organisation des services faisant l'objet de la présente convention.

La non-reconduction de la convention n'ouvrira droit à aucune indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE III : MISSIONS RESPECTIVES DES PARTIES

III.1. MISSION DE LA METROPOLE :

II.1.1 - Mission générale :

Dans le cadre de la législation en vigueur, la Métropole fixe les orientations générales de sa politique en matière de transports scolaires : régime juridique, régime tarifaire des contrats, règles prévalant en matière de choix des titulaires des marchés de transports, de qualité des services, de leur accès aux usagers, de leur prise en charge financière, ou de la participation à leur coût ainsi que les règles de sécurité. Elle définit le Règlement des Transports Scolaires.

Elle fixe, en concertation avec la Commune, les itinéraires des dessertes, les points d'arrêt et les moyens matériels et financiers mis en œuvre.

II.1.2 Ayants-droits

La Métropole définit les critères d'accès des élèves aux services réservés et aux lignes régulières.

Ces critères sont portés à la connaissance de la commune.

II.1.3- Organisation des services réservés aux élèves (circuits spéciaux ou lots spécifiques de marchés de lignes régulières)

Définition des services : La Métropole a en charge la définition des solutions d'organisation adaptées pour assurer le transport des élèves. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transports réservés aux élèves à mettre en place en complément des lignes régulières ouvertes au public.

Choix du transporteur et suivi du marché : la Métropole mène les procédures nécessaires à l'attribution des marchés pour l'exploitation des services de transports scolaires et :

- signe et exécute le marché ;
- assure le paiement des prestations réalisées par l'exploitant dans le cadre des marchés susvisés ;
- assure le suivi et le contrôle des prestations réalisées dans le cadre des marchés susvisés en collaboration avec la ou les communes concernées.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_191- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

Modification des services : la décision de modification du service est du ressort de la Métropole. Elle est notifiée à l'exploitant en accord avec la ou les communes concernées.

Si la passation d'un avenant au marché s'avère nécessaire, la Métropole en assure les procédures réglementaires.

La fermeture d'un service est prononcée par la Métropole en collaboration avec la commune concernée.

Toutefois, la Métropole se réserve le droit de fermer un service dans les cas suivants :

- Nombre d'élèves insuffisant,
- Non-respect de la convention liant la commune (ou groupement de communes) à la Métropole,
- Non-respect par le transporteur de ses obligations légales notamment en matière de sécurité et de législation sociale.

Contrôles : la Métropole se réserve le droit d'exercer des contrôles à bord des véhicules concernant le respect des dispositions des marchés relatives notamment à la sécurité et à la qualité des prestations effectuées, la vente et le contrôle des titres, s'il y a lieu.

Les contrôles peuvent être effectués par des agents de la Métropole ou mandatés par elle et par les titulaires des marchés.

La Métropole informe la Commune des résultats de ces contrôles et prend éventuellement les dispositions nécessaires vis à vis du transporteur dans le cadre du marché.

II.1.4- Indemnités et autres prises en charge

Se référer au Règlement métropolitain des transports scolaires voté par la Métropole.

II.2. MISSION DE LA COMMUNE

La mission de la Commune s'exerce dans le cadre général adopté par la Métropole pour l'organisation et la mise en œuvre du transport scolaire, notamment :

- les règles générales et d'organisation des services,
- les règles d'accès aux services réservés aux scolaires,
- la tarification et les caractéristiques des titres de transport,
- les règles de sécurité,
- l'information de la Métropole des difficultés et de tout incident rencontré lors de l'exécution du service.

Les principaux éléments correspondants, en vigueur à la date de signature de la présente convention, sont mentionnés dans le règlement métropolitain des transports scolaires par la Métropole. Ils peuvent être modifiés par l'organisateur principal qui en informe la Commune.

La Commune est le relais de la Métropole auprès des différentes instances locales (établissements scolaires, parents d'élèves...) dans son effort d'optimisation des services de transport, notamment pour favoriser l'harmonisation des horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Rôle de la Commune dans les relations avec les usagers

Hormis les inscriptions en ligne effectuées par les familles sur le site WEB de la Métropole, la Commune :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2047_CT2_191- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

- Informe les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires et des règles de participation financière des organisateurs ;
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport vers les établissements scolaires où sont inscrits les élèves, des indemnités prévues dans le cas d'élèves internes ou ne pouvant utiliser un transport collectif ou de la prise en charge de titres de transport (réseaux urbains, ..) ;
- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmet aux services de la Métropole ;
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles, en totalité ou partiellement ;
- reverse à la Métropole la participation demandée pour chaque élève transporté au vu d'un titre de recettes émanant de la Métropole ;
- décide et prend en charge la présence d'accompagnateurs pour les élèves de maternelle) ;
- crée la carte de transport, charge le produit souhaité pour les communes du Conseil de Territoire Marseille Provence à l'exception de Marseille, Plan de Cuques, Marignane, Saint-Victoret et Gignac-la-Nerthe.

Le cas échéant, la Commune prononce, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

ARTICLE III : ASSURANCES

Pour couvrir la responsabilité civile des personnes transportées liée à ses missions, la commune est invitée à souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile, de son fait et de celui de son personnel salarié, en raison de dommages causés à des tiers, au conducteur du véhicule, aux autres passagers.

La garantie « recours et défense juridique » sera normalement incluse dans son assurance.

Fait à Marseille, le

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de

Le Délégué aux Transports,
Jean-Pierre SERRUS

le Maire

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20170511-2017_CT2_191- DE Date de télétransmission : 29/05/2017 Date de réception préfecture : 29/05/2017

CT 1: MARSEILLE PROVENCE	13718	ALLAUCH
	13620	CARRY-LE-ROUET
	13740	LE ROVE
	13830	ROQUEFORT-LA-BEDOULE
	13600	CEYRESTE
	13730	SAINT-VICTORET
	13716	CARNOUX-EN-PROVENCE
	13240	SEPTEMES-LES-VALLONS
	13220	CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES
	13420	GEMENOS
	13180	GIGNAC-LA-NERTHE
	13700	MARIGNANE
	13708	LA CIOTAT
	13820	ENSUES-LA-REDONNE
	13960	SAUSSET-LES-PINS
13600	CASSIS	
13100	BEAURECUEIL	
13320	BOUC BEL AIR	
13480	CABRIÈS	
13790	CHÂTEAUNEUF LE ROUGE	
13111	COUDOUX	
13510	EGUILLES	
13710	FUVEAU	
13120	GARDANNE	
13850	GREASQUE	
13490	JOUQUES	
13640	LA ROQUE D'ANTHÉRON	
13410	LAMBESC	
13610	LE PUY SAINTE RÉPARADE	
13100	LE THOLONET	
13170	LES PENNES MIRABEAU	
13650	MEYRARGUES	
13590	MEYREUIL	
13105	MIMET	
84120	PERTUIS CEDEX	
13790	PEYNIER	
13860	PEYROLLES EN PROVENCE	
13114	PUYLOUBIER	
13840	ROGNES	
13790	ROUSSET	
13100	SAINT ANTONIN SUR BAYON	
13760	SAINT CANNAT	
13610	SAINT ESTÈVE JANSON	
13100	SAINT MARC JAUMEGARDE	
13115	SAINT PAUL LEZ DURANCE	
13109	SIMIANE COLLONGUE	
13530	TRETS	
13126	VAUVENARGUES	
13770	VENELLES	
13122	VENTABREN	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017

CT3: AGGLO PROVENCE	13127	VITROLLES
	13980	ALLEINS
	13121	AURONS
	13138	BERRE-L'ETANG
	13350	CHARLEVAL
	13430	EYGUIERES
	13330	LA BARBEN
	13580	LA FARE-LES-OLIVES
	13113	LAMANON
	13680	LANCON-PROVENCE
	13370	MALLEMORT
	13330	PELISSANE
	13340	ROGNAC
	13250	SAINT-CHAMAS
	13330	SALON DE PROVENCE
	13560	SENAS
	13880	VELAUX
	13116	VERNEGUES
CT4 : Pays d'Aubagne	13780	CUGES LES PINS
	13360	ROQUEVAIRE
	13390	AURIOL
	13821	LA PENNE/HUVEAUNE
	83640	ST ZACHARIE
CT 6: pays de Martigues	13500	MARTIGUES
	13110	PORT DE BOUC

OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité transports et infrastructures - Approbation d'une convention relative à l'organisation des transports scolaires entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres de la Métropole

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	69
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	69
Majorité absolue	35
Pour	69
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **23 MAI 2017**

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20170511-2017_CT2_191-
DE
Date de télétransmission : 29/05/2017
Date de réception préfecture : 29/05/2017